

DIRECTION DU BUDGET

BUREAU 6BRS
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

N° DF-6BRS-16-4930

NOR n° ECFB1637596C

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
BUREAU FINANCIER ET DES STATISTIQUES
10, BOULEVARD GASTON DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 09

RÉF. A RAPPELER : 07-21442

19 DEC. 2016

Le Secrétaire d'État chargé du Budget

à

Mesdames et Messieurs les Ministres

Objet : **Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions – année 2017.**

Le compte d'affectation spéciale Pensions (CAS Pensions) constitue une mission au sens de la LOLF et comporte trois programmes distincts. Le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » est le principal programme de cette mission en termes d'enjeux financiers.

Ce programme est principalement alimenté en recettes par :

- Les retenues (ou cotisations) salariales opérées sur le traitement indiciaire brut majoré éventuellement de la NBI, d'autres bonifications indiciaires et de certaines primes ou indemnités des fonctionnaires ;
- Les contributions employeurs qui ont la même assiette que les cotisations salariales et assurent, après prise en compte des autres recettes, l'équilibre du programme.

Ces cotisations et contributions sont versées au CAS Pensions pour tous les fonctionnaires de la fonction publique d'État, les magistrats et les militaires, placés dans différentes positions d'activité et en emploi dans différents types d'organismes.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS Pensions, ordonnateurs et comptables, sur le contenu de chacune des lignes de la nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2017. La bonne imputation des recettes sur les lignes et comptes budgétaires ouverts à la nomenclature est en effet une étape clé du fonctionnement du CAS Pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi opérées sur les recettes.

Comme l'an dernier, cette circulaire présente, pour chaque ligne de recettes, un tableau récapitulatif des spécifications comptables « palier », les comptes budgétaires CHORUS avec les comptes de classe 4 et de classe 7 associés.

Par rapport à la nomenclature budgétaire et comptable 2016, **la version 2017** est complétée de **nouveaux comptes budgétaires** (781 084 ; 781 284 ; 781 484 ; 781 584) pour permettre la comptabilisation en recettes au comptant des recettes de validations de services auxiliaires en provenance de l'Ircantec. Elle actualise par ailleurs les **taux applicables en 2017** :

- taux de cotisation salariale : 10,29 %
- taux de contribution employeur :
 - fonctionnaires civils : 74,28 %
 - militaires : 126,07 %
 - allocation temporaire d'invalidité : 0,32 %
- taux représentatif de la contribution employeur en cas de surcotisation : 30,65 %

Il est rappelé que les applications « remettantes » telles que PAY et ETR continuent à fonctionner en langage palier (langage CGL avant déploiement de CHORUS), c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent que les anciennes spécifications comptables.

Avec CHORUS, la nature du recouvrement (sur titre ou au comptant) n'est plus décrite par la terminaison de la spécification comptable mais par le type de compte de tiers utilisé. Par ailleurs, REP ne génère plus de comptabilité mais envoie des événements comptables à CHORUS qui sont traduits par ce dernier en schémas comptables.

Dans tous les cas, quelle que soit la recette recouvrée, **le centre financier à renseigner dans CHORUS devra être le 780-S01 pour le programme 741. En aucun cas, les comptables ne devront utiliser le centre financier 780-S02. Le type de pièce à saisir pour les recettes au comptant pour les écritures manuelles devra être « ZA ».** À défaut, la recette budgétaire ne sera pas imputée sur le CAS pensions alors même que le compte budgétaire est de type "781.xxx". Ce renseignement revêt une importance toute particulière dans le cadre du CAS Pensions dont l'équilibre est calculé par CHORUS à partir des centres financiers des trois programmes qui le constituent.

La circulaire présente quatre annexes :

- Annexe 1 : Commentaire des différentes lignes de recettes du programme 741 du CAS Pensions.
- Annexe 2 : Arbre de décision précisant l'imputation comptable sur les comptes budgétaires CHORUS pour la plupart des situations de fonctionnaires. Il est construit comme un outil d'aide au choix de l'exacte imputation et de détermination des taux à appliquer.
- Annexe 3 : Définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature.
- Annexe 4 : Mode opératoire Chorus de remboursement de cotisations ou contributions indûment perçues par le CAS Pensions.

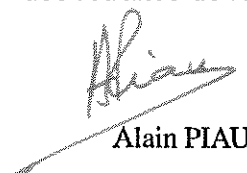
Je vous remercie de bien vouloir transmettre cette circulaire à vos services compétents.

Pour le Secrétaire d'État et par délégation
le Directeur du Budget.
Par empêchement du Directeur du Budget
le Sous-Directeur



Jean-François JUERY

Pour le Secrétaire d'État, le Directeur
Général des Finances Publiques.
Par délégation, le Directeur du Service
des retraites de l'État.



Alain PIAU